

GE_GERICHTE ACPR/663/2022 vom 17. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_663_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/663/2022 du 17 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/663/2022 del 17 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte qu'il existe des empêchements de procéder, par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). Le délai de plainte court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction et – l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire

- 5/8 - P/16398/2022 des éléments constitutifs objectifs, mais également subjectifs de l'infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2 et 6B_396/2008 du 25 août 2008 consid. 3.3.3). Cette connaissance doit être suffisante pour que l'ayant droit puisse considérer que des poursuites auraient de fortes chances de succès et ne l'exposeraient pas au risque d'être lui-même poursuivi pour dénonciation calomnieuse ou diffamation (ATF 126 IV 131 consid. 2 p. 132); de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 121 IV 272 consid. 2a p. 275; arrêt du Tribunal fédéral 6S_33/2007 du 20 avril 2007 consid. 5).

E. 3.2

Se rend coupable de calomnie (art. 174 CP) celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa

considération. L'art. 174 CP suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315). Les termes litigieux doivent donc avoir un rapport reconnaissable avec un élément de fait et ne pas être uniquement employés pour exprimer le mépris (arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2). Le fait de s'adresser à un magistrat ou à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions n'exclut pas le caractère délictueux de l'acte. Toutefois, il ne saurait y avoir diffamation punissable lorsque celui qui a tenu les propos incriminés était en droit d'agir pour la défense d'intérêts légitimes d'ordre public ou privé (ATF 69 IV 114). Ainsi, il est admis que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer au sens de l'art. 14 CP; une partie, ou son avocat, peut dès lors invoquer cette disposition, à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 177; 118 IV 248 consid. 2d p. 235; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 105-114 ad art. 173).

E. 3.3

En l'espèce, on comprend des passages mis en exergue par le recourant, dans sa plainte du 4 août 2022, qu'il tient pour calomnieux les déclarations de la mise en cause du 25 novembre 2021 à la police, dans lesquelles elle lui reproche, en substance, d'avoir subtilisé des médicaments et d'avoir pris part à la vente de faux certificats COVID. Or, la lecture de l'ordonnance du 25 mars 2022, dont le recourant a reçu copie, suffisait à comprendre que la mise en cause avait tenu de telles allégations, deux passages les résumant de manière univoque, le second faisant même directement références aux courriels de septembre 2021 incriminés dans la procédure parallèle.

- 6/8 - P/16398/2022 Ayant pris connaissance de ces déclarations – même de manière résumée – au mois de mars 2022, sa plainte survenue le 4 août 2022, soit plus de quatre mois après, apparaît tardive. Même à considérer que les propos prétendument calomnieux ont été portés à la connaissance du recourant le 6 juillet 2022 et que, partant, la plainte n'était pas tardive, le recours doit de toute manière être rejeté. En effet, la mise en cause a tenu les propos litigieux dans le contexte de son audition à la police, consécutive au dépôt de la première plainte du recourant. Elle avait ainsi à s'exprimer sur les accusations portées contre elle par celui-ci. Ses explications – purement factuelles – visaient à contextualiser la teneur de ses courriels de septembre 2021. Elle s'est limitée à livrer sa version des faits de manière circonstanciée, en fournissant des détails pour étayer la valeur de ses dires. Dans la situation qui était la sienne, on ne décèle aucune trace de propos hors contexte, sans lien avec la cause pour laquelle elle était entendue. Il s'ensuit que l'on ne saurait lui reprocher d'avoir, dans le cadre confiné de son audition en qualité de mise en cause, cherché à se défendre face aux charges qui pesaient sur elle, ce qu'elle a fait avec les réserves nécessaires, sans user de formules inutilement blessantes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 52 ad art. 173). Partant, faute de prévention pénale suffisante, c'est à raison que le Ministère public a refusé d'entrer en matière.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-
(art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,
RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/16398/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.